

du ministre. Mais les autorités sont parfaitement explicites sur ce point. Si le premier ministre veut bien lire l'opinion de M. Balfour, maintenant lord Balfour; de M. Cave, maintenant lord Cave; de sir Rufus Isaacs, l'accusé lui-même; de M. Lloyd George, le co-accusé; de M. Asquith, le premier ministre de ce temps; de sir Edward Grey, de tous ceux qui ont pris part au débat sur une accusation de dérogation absolument semblable à celle-ci, il trouvera que, dans chaque cas, on a posé comme axiome, qu'aucun ministre ne peut se servir d'un renseignement, obtenu à titre de ministre de la couronne, pour son propre avantage, quel que soit cet avantage, qu'il s'agisse de garder ce qu'il a ou de l'augmenter.

Non, il ne peut y avoir deux opinions au sujet de cette règle. Jamais elle n'a été contestée par les hommes politiques des divers partis, en aucun temps de l'histoire du Parlement britannique, et toutes les fois qu'une question de ce genre a été soulevée dans notre propre Parlement, il a toujours été reconnu qu'aucun ministre ne pouvait se servir des renseignements officiels pour son propre avantage. Mais, si cette règle doit être écartée, ou simplement méconnue, comme le suggère le premier ministre, qu'en résultera-t-il pour les autres serviteurs de la couronne. Dans la pratique journalière des ministères, les sous-ministres, les chefs de service et autres employés de confiance reçoivent nécessairement des communications à titre officiel qu'ils pourraient utiliser à leur propre avantage, et s'ils le faisaient, ils devraient en rendre compte au chef du ministère, et avec raison, et ils perdraient leur position. Si on permet aux ministres de faire cela, et que leur conduite ne soit pas blâmée par cette Chambre, comment pourra-t-on plus tard demander compte à ceux qui servent sous des ministres, peuvent être l'objet de la même tentation et succomber de la même manière? Non, il n'y a pas de doute au sujet de la règle et de sa nécessité inexorable.

Maintenant, devons-nous accepter l'hypothèse que le gouvernement n'adopte pas la motion, ou même que l'honorable député d'Hastings-Ouest ne persiste pas à la présenter, parce que l'honorable ministre a depuis retourné, à la demande du liquidateur, l'argent que, suivant notre opinion, il n'aurait pas dû retirer?

Si le ministre incriminé admet le bien-fondé des allégations contenues dans la résolution et formulées dans l'exposé des faits qui en a précédé le dépôt, que l'honorable député d'Hastings-Ouest, n'a pas accusé à tort l'un de ses collègues, je ne vois pas du tout la

raison d'insister sur l'adoption de la motion. Cependant, en face des faits révélés, si la motion n'est pas adoptée, l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) resterait sous le coup d'avoir porté contre un de ses collègues des accusations qu'il n'aura pas établies. Il est donc du devoir du Parlement de fournir à l'honorable député d'Hastings l'occasion d'établir l'exactitude des accusations qu'il a portées, si le ministre du Travail les nie, mais il n'y a pas lieu d'insister davantage en l'absence de dénégations.

Le premier ministre, d'autre part, dit que l'honorable député d'Hastings-Ouest aurait pu, ou pourrait encore s'adresser au juge McKeown, comme d'autres l'ont fait. La commission que préside ce magistrat n'est pas le tribunal compétent pour se prononcer sur l'honorabilité d'un ministre de la couronne relativement à une question qui porte sur les privilèges du Parlement. Eh quoi! cette prétention est tellement absurde qu'elle ne saurait être soutenue pour un seul instant. La commission a été créée pour une fin absolument différente, c'est-à-dire s'enquérir si oui ou non le Gouvernement ou le Parlement canadien sont tenus de rembourser de leurs pertes les déposants de la Home Bank; or, étant donné la portée générale des pouvoirs qui ont été conférés implicitement au commissaire à cette fin, et doivent être exercés en vue de déterminer le rapport qu'il fera sur cette unique question, il ne saurait entrer dans les attributions de la commission de remonter aux circonstances exposées ici; ce serait là le renversement de la procédure parlementaire régulière et le comité des privilèges et élections n'aurait donc plus l'occasion d'exercer ses fonctions. Non, cette prétention n'est pas discutable. La motion que vous tenez entre vos mains, monsieur l'Orateur, résume la procédure à suivre; du moment qu'une accusation formelle a été portée, le comité des privilèges et élections devient le tribunal compétent.

Je ne vois donc pas pour quelle raison on demande à l'honorable député d'Hastings-Ouest de se départir de l'attitude qu'il a prise, attitude qui est inattaquable, à mon avis, et que le Gouvernement devrait accepter.

(La motion est adoptée.)

#### LA CONFERENCE DE LAUSANNE

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je désire faire savoir à la Chambre que, lundi prochain, j'ai l'intention de déposer sur le bureau, après entente avec le gouvernement anglais, certains documents concernant la Conférence et le traité de